



OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PROMENADE DES PATIS POUR MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande du Comité Île-de-France Canoë Kayak et Sports de Pagaie en date du 27 mars 2023 d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour une manifestation sportive, promenade des Pâtis le 25 juin 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que la manifestation sportive du « CHAMPIONNAT ILE DE FRANCE DE SLALOM 2023 », promenade des Pâtis, effectuée par le Comité Ile-de-France Canoë Kayak et Sports de Pagaie, nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 25 juin 2023, de 6h00 à 20h00, promenade des Pâtis :

- le stationnement sera neutralisé et réservé sur le côté des bords de la Marne entre le n° 21 et l'entrée de la base de loisirs,
- la vitesse sera limitée à 30km/h ;

ARTICLE 2 : La sécurité des participants sera assurée par les organisateurs. Les participants seront placés sous leur responsabilité ;

ARTICLE 3 : Toutes les mesures doivent être prises pour respecter la sécurité publique. La commune ne sera pas tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait des tiers participant à cette manifestation ;

ARTICLE 4 : Le Comité Ile-de-France Canoë Kayak et Sports de Pagaie prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par le Comité Ile-de-France Canoë Kayak et Sports de Pagaie, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Sous-préfecture de Torcy,
- Le Comité Ile-de-France Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Fait à Champs-sur-Marne, le 29 mars 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

04/04/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.


Le Maire,
Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.